

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40)**

N° MRAe 2023ACNA53

Dossier KPPAC-2023-13851

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 2 mars 2023, relatif à modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 avril 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 2 mars 2023, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 22 août 2019<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette modification vise à :

- ouvrir à l'urbanisation 5,98 hectares classés en secteurs 2AU1b et 2AU1c (secteurs à urbaniser à court ou moyen terme à destination d'habitat) afin de permettre la création d'environ 90 logements sur les communes d'Artassenx, de Castandet, de Maurrin, et de Le Vignau ;
- réduire des zones à urbaniser 2AU et 1AU au profit de la zone agricole (8,24 hectares) et de la zone naturelle (6,59 hectares) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

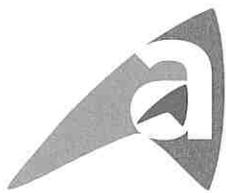
Fait à Bordeaux, le 02 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8370\\_pluih\\_pays\\_grenadois\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
LANDES



Monsieur le Président  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS  
14, Place des Tilleuls  
40 270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Mont de Marsan, le 30 mai 2023

Réf : URBA/NBV/SC/2023-14

Objet : Modification n°2 du  
PLUi du PAYS GRENAOIS

Dossier suivi par :  
Nicolas BELLARDENT-  
VALLEAU

Tél : 05 58 85 44 18  
Tél : 06 32 23 73 45  
territoires@landes.chambagri.fr

**Siège Social**  
Cité Galliane - BP 279  
40005 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 45 45  
Fax : 05 58 85 45 46  
accueil@landes.chambagri.fr

**Antenne Hagetmau**  
Pôle d'Activités St Girons  
55 rue du Général Gilliot  
40700 HAGETMAU  
Tél. : 05 58 79 77 70  
Fax : 05 58 79 77 71

**Antenne Yzosse**  
Maison du Paysan  
1030 Route de Montfort  
40180 YZOSSE  
Tél. : 05 58 90 72 10  
Fax : 05 58 90 72 11

**Espace Tourisme Vert**  
137 avenue Foch - BP 279  
40005 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 44 44  
Fax : 05 58 85 44 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 184 000 032 00013  
APE 9411 Z  
www.landes.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez soumis pour avis le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois.

Cette modification a pour objet de répondre aux objectifs d'accueil du territoire et notamment à celui des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin. Actuellement, les potentialités foncières sont toutes classées en zones 2AU car au moment de l'approbation du PLUi les communes ci-dessus ne bénéficiaient pas d'un réseau d'assainissement collectif.

Or, depuis l'approbation du PLUi, un programme d'assainissement collectif a été mis en place, ce qui permet de reclasser ces zones en 1AU et ainsi de permettre de répondre au projet d'accueil du territoire.

Deux objectifs :

- Modification du règlement graphique des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin : 2AU en 1AU ;
- Renforcer la modération de la consommation d'espace NAF en réduisant les zones AU et 2AU sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin au profit des zones agricoles et naturelles.

Face à ces évolutions de zonage, nous souhaitons aborder deux points qui paraissent pénaliser le monde agricole. Sur la commune de Grenade-sur-l'Adour nous constatons le déclassement des zones 1AU et 2AU en zone Ap (qui vient agrandir la zone Ap déjà existante). La vocation agricole de ces terrains étant confirmée, il ne doit pas y avoir de restriction qui puisse entraver le développement de l'activité des exploitants agricoles. La sanctuarisation des espaces agricoles n'est à nos yeux pas la réponse au maintien de l'activité agricole, et encore moins à son adaptation vis-à-vis des problématiques économiques, sociétales et environnementales que nous connaissons tous. Il aurait été plus opportun de déclasser les zones 1AU et 2AU en zone Ap **et déclasser la zone Ap initiale (parcelles J34 - 53 - en partie 58) en zone A.**

*La qualité est dans notre nature*

Sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, les parcelles concernées par le déclassement (hors parcelle E35) sont identifiées à la PAC 2021 en prairies. Il serait donc judicieux de classer ces parcelles agricoles en zone A de votre PLUi et non comme vous le mentionnez en zone N.

Outre ces deux remarques, nous notons bien votre volonté de renforcer la réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette modification permet ainsi de réduire la consommation d'espace NAF pour l'habitat à 36,87 ha au lieu de 41,97 ha.

En conclusion, ces éléments étant exposés, et dans la mesure de leur prise en compte, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable sur le projet de modification du PLUi que vous nous avez transmis.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Marie-Hélène Cazaubon  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH Cazaubon', written in a cursive style.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Centre National de la Propriété Forestière  
Nouvelle-Aquitaine

001028



Monsieur le Président  
Communauté de communes du Pays Grenadois  
14 place des Tilleuls  
40 270 Grenade sur l'Adour

N/Réf : SL/LOD/TMT 06/2023

**Objet : PLU CdC du Pays Grenadois**

Bordeaux, le 7 juin 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre mail du 11 mai 2023, concernant la modification n°2 du PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Grenadois, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

**Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur

Stéphane LATOUR



Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine

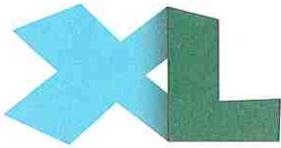
Maison de la Forêt

6 Parvis des Chartrons – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex

+33 (0)5 56 01 54 70

nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



Département  
des Landes

Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

DGA Transitions Ecologique, Energétique  
et Mobilités  
Service Aménagement Durable  
et Gestion Domaniale

Réf. : KLIK D23050478 KFK  
Dossier suivi par :  
Rachel SOUQUET



Monsieur Jean-Luc LAFENETRE  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays Grenadois  
14 place des Tilleuls  
40270 GRENADE SUR L'ADOUR

Le - 8 JUIN 2023 ,

Objet : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Grenadois – Avis du Département en tant que Personne Publique Associée.

Monsieur le Président,

Par courrier du 4 mai 2023, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Grenadois qui porte notamment sur :

- le règlement graphique avec la réduction des zones à urbaniser sur la Commune de Grenade-sur-l'Adour et à long terme sur les Communes de Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 en vue de la programmation de travaux d'assainissement sur les Communes d'Artassenx, Castandet, le Vignau et Maurrin ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et des secteurs internes au périmètre des zones ;
- le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

Ces modifications ne présentent pas d'incidence sur les domaines de compétence du Département.

Je vous informe que celui-ci n'a pas d'autre observation à formuler sur le dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous.

X.F. \_\_\_\_\_

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département  
23 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Mél. : aménagement@landes.fr

landes.fr

Bureau de la planification de l'urbanisme

Mont-de-Marsan, le **14 JUIN 2023**

Affaire suivie par : Sébastien GARRIDO  
Chargé d'études  
Téi : 05 58 51 31 52  
Mél : [ddtm-sar@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sar@landes.gouv.fr)

Monsieur le président,

Par courrier du 04 mai 2023, vous avez sollicité l'avis de mon service sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays Grenadois.

La modification proposée porte sur les éléments suivants :

- Réduction de zone à urbaniser constructible « AU » sur la commune de Grenade-sur-l'Adour,
- Réduction des zones à urbaniser de long terme « 2AU2 » à Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
- Ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser « 2AU1 » sur les communes de Artassenx, Castandet, Maurin et Le Vignau,
- Un ajustement des OAP des communes précitées et l'adaptation du rapport de présentation par l'ajout dans l'exposé des motifs des changements précités.

En application des articles L. 153-36 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification avec enquête publique d'un PLU peut effectivement être mobilisée.

En ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU1 :

Le projet d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ne vient pas impacter des terres agricoles concernées par l'AOP « Tursan ».

*Le règlement du PLUi prévoit « La zone 2AU1, dont les secteurs 2AU1a, 2AU1b et 2AU1c sur les communes d'Artassenx, Maurin, Castandet et Le Vignau, qui cerne des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sous la forme d'opérations à vocation d'habitat. L'urbanisation de tout ou d'une partie de cette zone 2AU1 ne pourra donc être autorisée, à court/moyen terme, qu'à l'occasion d'une procédure de modification simplifiée du présent PLUi. »*

Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE  
Président de la Communauté des  
Communes du Pays Grenadois  
14, Place des TILLEULS  
40270 Grenade-Sur-L'Adour

L'article R. 151-20 du code de l'urbanisme subordonne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à la présence de réseaux à proximité immédiate des parcelles. Par délibération du 21 janvier 2022, une programmation de travaux d'assainissement collectif et un plan de financement associé a été approuvé. La première tranche des travaux pour les communes de Castandet et Maurrin sera livrée en juin 2023 et la seconde pour les communes d'Artassenx, Le Vignau et Lussagnet sera livrée en décembre 2023. Il est à noter qu'un échéancier des travaux d'assainissement ne suffit pas à justifier les capacités de raccordement des parcelles 2AU1 et donc de leur ouverture. Seule la réception conforme des équipements permet d'envisager cette dernière.

Afin de sécuriser au mieux la procédure, les travaux auraient dû être complètement réalisés avant d'engager une procédure de modification du PLUi ; néanmoins, il convient de noter que le règlement des zones 1AU (hormis Lussagnet) autorise de nouvelles constructions uniquement si elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Dans le cadre de l'approbation du PLUi-H, le contrôle de légalité avait souligné dans son avis du 19 juin 2020 « que le choix de prévoir dans le règlement une procédure de modification simplifiée afin d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU est contraire à l'article R-151-20 du code de l'urbanisme ». Le projet présenté ne propose pas une réécriture du règlement écrit de la zone 2AU, les observations émises lors de la procédure d'élaboration et les modifications proposées nécessitent une actualisation de celui-ci.

Il est essentiel de s'emparer dans les OAP de la question de la transition écologique en prévoyant par exemple des cheminements doux, l'insertion de panneaux photovoltaïques sur toiture.

En matière de risques :

Pour la commune de Castandet, la bande de recul de 12 m, mentionnée au document graphique, devra être prolongée en suivant la limite de la zone N voisine, concernée par une zone d'aléa fort du risque incendie de forêt.

L'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur de développement devra être mise en cohérence et complétée. Elle devra intégrer (graphiquement ou dans le descriptif des principes d'aménagement obligatoires) les principes relatifs à la prise en compte du risque incendie de forêt pour les opérations d'aménagement d'ensemble, à savoir :

- imposer un recul minimum de 12 m des constructions par rapport à l'interface d'aléa fort ;
- réaliser une piste périphérique de 6 m de large permettant aux véhicules de défense incendie de contourner le projet en situation d'urgence.

En outre, cette piste doit être :

- reliée à la voie publique
- libre de tout obstacle entravant la circulation ;
- ne pas constituer un "cul de sac" pour les véhicules incendie ;
- être maîtrisée, pérenne et faire l'objet d'une autorisation de défrichement si la parcelle est forestière;
- et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.

Ce principe devra aussi être évoqué pour la zone AU de Le Vignau, située en interface d'aléa fort.

### Remarque générale sur l'absence de prise en compte du risque de remontée de nappe :

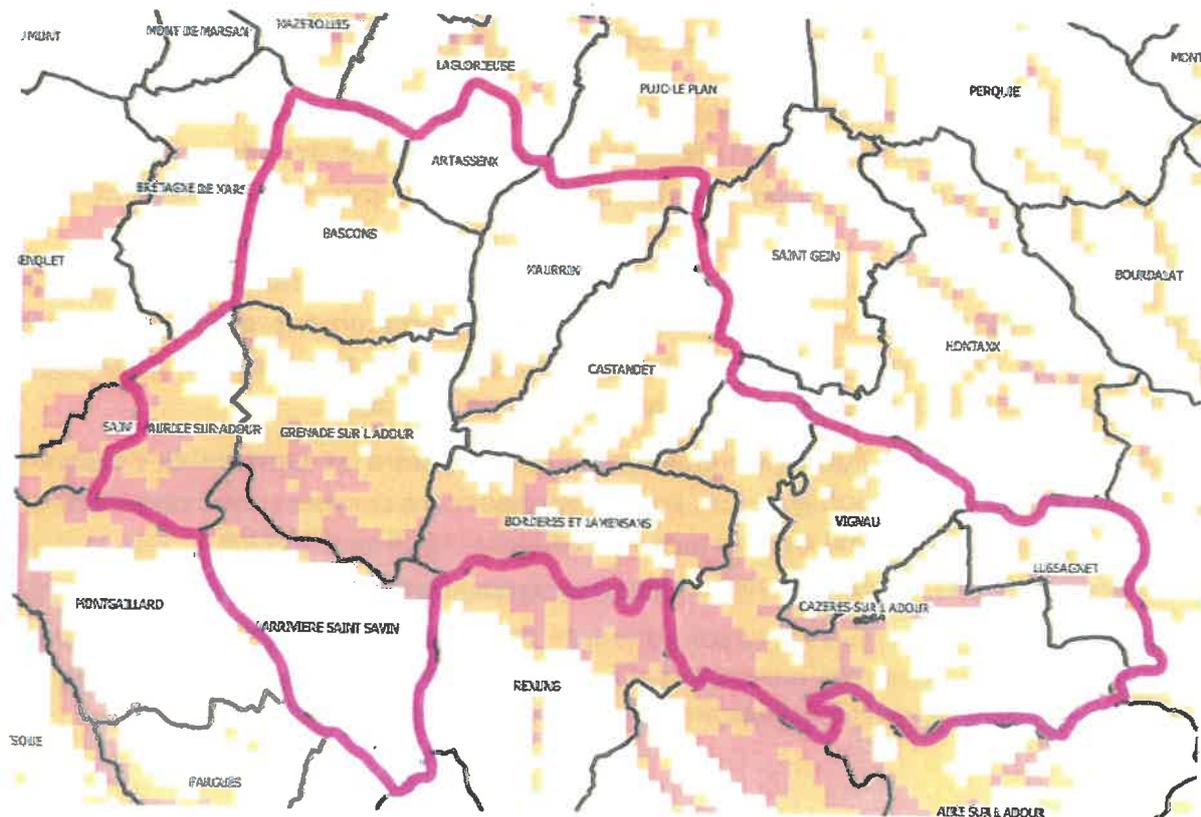
La communauté de communes du Pays Grenadois est partiellement concernée par le risque d'inondation de caves par remontée de nappe et par le risque d'inondation par débordement de nappe (cf. aplats orange et rouge sur carte ci-après). Or, le PLUi ne prévoit pas de prise en compte de ces risques. Dans les secteurs concernés, afin de ne pas exposer davantage de biens et de personnes au risque, il convient en premier lieu d'éviter tout nouveau développement puis, en second lieu, de réglementer les zones où les possibilités constructives seraient maintenues.

Ainsi, pour les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave », il vous appartient de prévoir des prescriptions réglementaires pour les nouvelles constructions en cohérence avec ce risque : interdiction de caves ou sous-sols et systèmes d'assainissement autonome adaptés notamment.

Il en est de même pour les nouvelles constructions situées dans les « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe », en prévoyant notamment :

- interdiction de caves ou sous-sols ;
- systèmes d'assainissement autonome adaptés ;
- et obligation de modes constructifs répondant à la prise en compte du risque : rehausse de la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à une hauteur adaptée aux connaissances de terrain sans être inférieure à + 0,30 m par rapport au terrain naturel, voire au-dessus lorsqu'une remontée plus importante est connue sur le secteur.

Le document graphique du règlement devra être complété par les secteurs sujets aux inondations par remontée de nappe (données BRGM 2018).



Le règlement de la zone AU (partie 3.1.3) devra intégrer les éléments susvisés.

### **Autre remarques :**

#### Risque incendie de forêt :

Au vu du document graphique actuellement opposable, la prise en compte du risque incendie de forêt porte essentiellement sur la mention d'interfaces d'aléa fort en zones U et AU.

Afin d'améliorer la prise en compte du risque incendie de forêt, il conviendra de reporter l'aléa fort d'incendie de forêt sur l'ensemble du territoire et, le cas échéant, déterminer les zones d'interfaces pour les STECALs.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, il conviendra de rappeler que les distances de recul des constructions par rapport à la zone d'aléa fort sont majorées à :

- 20 m pour les constructions relevant de la destination « industrie » ;
- 30 m pour les ICPE constituant un risque d'incendie ou d'explosion.

#### Obligations légales de débroussaillage

Le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précise, à l'article 14, en application de l'article L. 134-15 du code forestier que doivent figurer en annexe au PLU les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent.

Cette réglementation devra être rappelée dans le rapport de présentation conformément à ce qui avait été souligné dans le cadre du contrôle de légalité du PLU approuvé.

Les terrains concernés par cette réglementation sont notamment les terrains bâtis ou non bâtis\*, situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU(i) et qui sont en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements ou situés dans un périmètre de 200 mètres d'une zone de cette nature.

Cette réglementation devra être rappelée dans le rapport de présentation et les parcelles concernées devront être clairement identifiées sur un document graphique annexé au PLU(i). Pour cela, une carte peut être obtenue par croisement des zones U du document d'urbanisme avec les zones exposées au risque d'incendie de forêt.

Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) a établi la cartographie de ces zones exposées ; les données sont disponibles sur le site de l'observatoire régional des risques en Nouvelle-Aquitaine (ORRNA : [observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr](http://observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr)) ou à l'adresse suivante : [https://www.pigma.org/public/visualiseur/zones\\_exposees/#](https://www.pigma.org/public/visualiseur/zones_exposees/#).

*\*ou concernés par des opérations régies par les articles L311-1 (ZAC) 322-2 (AFU) 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ET les terrains mentionnés aux articles L443-1 à 443-4 (terrains de camping) et 444-1 (aires d'accueil gens du voyage) du CU figurant dans le 8 b/ du règlement du 20/04/16*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

La Directrice Départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Nadine CHEVASSUS

Zimbra

adt@cc-paysgrenadois.fr

**(40) - CC du Pays Grenadois - modifications n°1 et n° 2 du PLUi - Saisine PPA pour avis**

**De :** JALLAGEAS Fabrice <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr> lun., 19 juin 2023 16:00  
**Objet :** (40) - CC du Pays Grenadois - modifications n°1 et n° 2 du PLUi - Saisine PPA pour avis 1 pièce jointe  
**À :** Aménagement <adt@cc-paysgrenadois.fr>  
**Cc :** LACASSAGNE Sylvie <sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr>

**Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :**

Objet : modifications simplifiées n°1 et n° 2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (40).

V/Réf : lettres des 4 et 31 mai 2023 de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Affaire suivie par M. Lionel PETIT

A l'attention de monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur,

Par correspondances de référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux de vous transmettre son avis sur le projet de modification simplifiée N°1 et n° 2 du PLUi de la communauté de communes du Pays Grenadois dans le département des Landes.

Aucune emprise appartenant au ministère des Armées n'est identifiée sur le territoire de cette communauté de communes.

Toutefois, l'ESID de Bordeaux vous informe que la commune de Bascons est partiellement grevée de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage inhérente à la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (arrêté interministériel du 8 mars 1976).

Merci de bien vouloir prendre en compte cette information.

L'ESID de Bordeaux n'émet aucune autre observation particulière concernant ce PLUi et souhaite y rester associé.

Respectueusement,  
Fabrice JALLAGEAS

**Fabrice JALLAGEAS**

Chef de section urbanisme  
ESID de Bordeaux / Division Gestion du Patrimoine  
Service d'Infrastructure de la Défense (SID)

Tel : 05 57 85 16 45 **PNIA** : 865 331 16 45



Secrétariat général  
pour l'administration



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial Adjoint

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05.59.02.86.62

Mail : [l.blotin@inao.gouv.fr](mailto:l.blotin@inao.gouv.fr)

V/Réf :

N/Réf : LB/NB

Objet : Modification n° 2 PLUi PAYS GRENADOIS



Monsieur le Président  
Communauté de communes du Pays Grenadois  
14 place des Tilleuls  
40270 GRENADE SUR L'DOUR

PAU, le 21 juillet 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 03/05/2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n° 2 du PLUi du Pays Grenadois.

Les communes concernées sont situées en partie dans l'aire géographique des AO « Armagnac », « Tursan » et « Floc de Gascogne ». Elles appartiennent également aux aires de production de(s) IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

*Cette modification n'affecte pas les secteurs à vocation ou à usage de production d'AO.*

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AO concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
L'Adjoint au Délégué Territorial  
Romain CHAVIGNON

Copie : DDTM 40

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU  
Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex  
TEL : 05 59 02 86 62  
[inao-pau@inao.gouv.fr](mailto:inao-pau@inao.gouv.fr) - [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)